



**Conseil municipal | Séance du 22 avril 2021**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2021-04-22-41 | Prévention des risques - Déploiement d'un système d'alerte et d'information aux populations - Convention avec la Métropole Rouen Normandie**  
**Sur le rapport de Madame Le Behec Laëtitia**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 32

Date de convocation : 16 avril 2021

L'An deux mille vingt et un, le 22 avril, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie à huis clos, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Sarah Tessier donne pouvoir à Monsieur Brahim Charafi.

**Etaient excusés :**

Monsieur Jocelyn Chéron.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Romain Legrand

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-3,
- Le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 731-1,

**Considérant :**

- Que Saint-Etienne-du-Rouvray comme l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie, est concernée par des risques technologiques et des risques naturels mais également par des phénomènes météorologiques et des épisodes de pollution atmosphérique,
- Que les outils d'alerte de la population existants ont montré leurs limites lors de l'incendie « Lubrizol » en septembre 2019,
- Qu'il est proposé par la Métropole Rouen Normandie de mettre à disposition de la commune un système d'alerte par SMS afin de prévenir la population rapidement en cas d'événement majeur,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition d'un système d'alerte aux populations par SMS au profit de la commune.

**Précise que :**

- Les dépenses seront imputées au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 23/04/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210422-lmc121450-DE-1-1

Affiché ou notifié le 26 avril 2021

# Convention de mise à disposition d'un système d'alerte aux populations par SMS au profit des communes

## Règlement de mise à disposition

---

Entre :

La **Métropole Rouen Normandie** représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à signer la convention par délibération du 8 février 2021, ci-après dénommé « la Métropole » d'une part,

et

La Commune de St Etienne du Rouvray,  
représentée par son Maire, Jacques Nayse, dûment  
habilité(e) par délibération n° ..... en date du  
....., ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5 211-4-3,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 731-1,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune, par la Métropole, un système d'alerte aux populations par SMS.

#### **ARTICLE 2 – Domaines d'utilisation**

Ce système d'alerte par SMS pourra être utilisé pour les événements nécessitant de demander à la population d'appliquer des consignes ou de suivre des recommandations, pour assurer sa sécurité ou protéger sa santé :

- accident industriel ;
- phénomène naturel (mouvements de terrain, inondations, etc.) ;
- événement météorologique (canicule, orages, vents violents, etc.) ;
- situation sanitaire exceptionnelle ;
- attentat ;
- pollution atmosphérique ;
- etc.

Il pourra également être utilisé en cas d'exercice simulant un des événements ci-dessus, ou en cas de test du dispositif.

#### **ARTICLE 3 – Utilisation du système**

Le système d'alerte consiste en un logiciel informatique, accessible via une application web. Seuls les services de la Métropole disposeront d'un accès à cette application.

A. En cas d'évènement impactant l'ensemble du territoire de la Métropole, la Métropole rédigera et enverra un message pour le compte de l'ensemble des communes ayant

conventionné, après ou avant en avoir informé les communes, suivant la cinétique de l'évènement. (Des exemples de situation sont décrits en annexe 1).

B. En cas d'évènement impactant une ou plusieurs communes du territoire de la Métropole, la Commune contactera la Métropole<sup>1</sup> pour demander l'utilisation du système d'alerte par SMS. La Commune rédigera et transmettra le message à envoyer par la Métropole. (Un exemple de situation est décrit en annexe 2).

## **ARTICLE 4 – Dispositions financières**

### 4.1 Communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 4 500 habitants

Les communications (SMS) sont refacturées par la Métropole à la Commune – sur laquelle a été diffusé le SMS – à prix coûtant (à la date de la signature de la convention : 0,04 € pour 1 SMS (160 caractères maximum)).

Un mémoire est établi annuellement pour chaque commune conformément au détail des campagnes de communication établi par le prestataire.

Les mémoires mentionnent : le nom de la commune, la date de la campagne, le nombre de SMS du ou des message(s) transmis, le nombre d'inscrits pour la commune au moment de chaque campagne, le prix unitaire, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le règlement des sommes dues s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Un titre de recettes exécutoire est émis à l'encontre de la Commune.

### 4.2 Communes dont la population municipale est inférieure à 4 500 habitants

Les communications ne sont pas refacturées à la Commune.

## **ARTICLE 5 – Inscription au système d'alerte aux populations par SMS**

L'inscription au système d'alerte et la réception des SMS sont gratuites.

Chaque personne peut s'inscrire sur le site internet de la Métropole (ou à défaut, via la plateforme téléphonique Ma Métropole). Elle devra choisir la commune pour laquelle elle souhaite recevoir les alertes.

La Commune fera connaître les possibilités d'inscription à ce système d'alerte à sa population, par ses moyens de communication habituels.

## **ARTICLE 6 – Protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel objets de la présente convention soient collectées et traitées conformément au cadre juridique en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (Règlement Général (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018 sur la protection des données dit RGPD et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

A cet effet, ce traitement de données fait l'objet d'une inscription aux registres des traitements de données à caractère personnel respectifs de la Métropole et de la Commune.

Les données collectées auprès des populations le sont à des fins d'information et d'alerte par SMS selon les critères définis en début de convention et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette finalité. L'utilisation des données à une autre fin ou la communication des

---

<sup>1</sup> Le numéro de téléphone à contacter sera communiqué à la signature de la convention.

données à d'autres destinataires sans information préalable des personnes et sans leur consentement constituerait un détournement de finalité et une non-conformité avec le cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, exposant les parties à des risques de sanctions.

Tous les 5 ans, les personnes inscrites seront informées de la possibilité de voir leurs données être supprimées du dispositif. Les données des personnes ne manifestant pas cette volonté seront conservées dans le système.

Conformément à l'article 12 du RGPD, l'information des personnes sur le traitement des données doit être faite lors de la collecte des données en précisant la finalité du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données, les droits des personnes sur leurs données et auprès de qui adresser leurs demandes d'exercice. Cette information sera précisée sur le formulaire d'inscription.

Conformément à l'article 13 du RGPD, toute demande d'exercice des droits des personnes devra être traitée dans un délai d'un mois. La Métropole sera le point d'entrée de ces demandes via l'adresse [dpo@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:dpo@metropole-rouen-normandie.fr)

Dans le cas où la commune se dote des capacités d'alerte de sa population avec son propre système, les données présentes dans le système objet de la convention seront transférées dans un format exploitable puis supprimées des bases de la Métropole et de son prestataire fournisseur du système. La Commune deviendra alors seule responsable du traitement des données personnelles, de la communication de ce changement auprès de la population et de la conformité au cadre juridique en vigueur en matière de données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 7 – Durée de validité**

La présente convention prend effet dès que les décisions respectives des parties sont exécutoires. Elle est consentie pour une durée de 12 mois. Elle pourra être renouvelée pour une année par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Elle sera effective de plein droit 1 mois après l'envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.


#### **ARTICLE 8 – Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Fait en double exemplaire à Rouen, le

Le Maire

Le Président



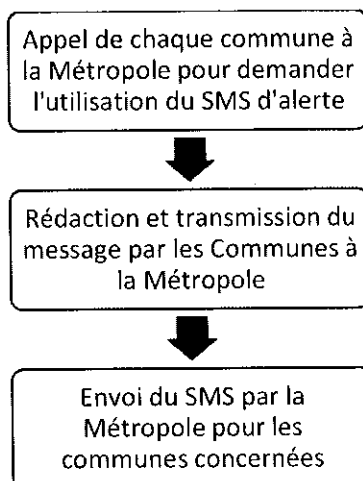
The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Dreyer', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'MAIRIE DE ROUEN' around the perimeter and '1840' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

## Annexe 2

### Evènement impactant une ou plusieurs communes du territoire de la Métropole

#### Exemple de situation

- Inondation concernant deux communes de la Métropole

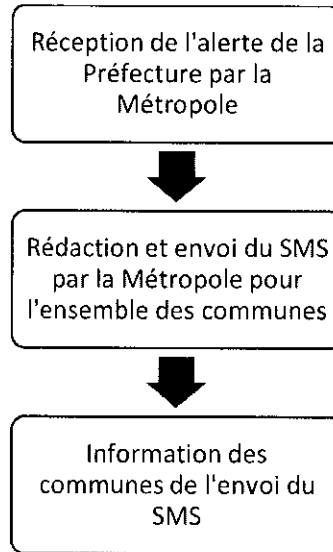


## Annexe 1

### Evènement impactant l'ensemble du territoire de la Métropole

#### Exemples de situation

- Evènement avec des consignes à appliquer très rapidement  
Exemple : accident industriel nécessitant que la population se confine rapidement



- Evènement avec des consignes à appliquer moins rapidement  
Exemple : vigilance rouge pour vents violents

